



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

Préfet des Bouches-du-Rhône

dossier n° PC 013 087 24 L0018

date de dépôt : 19 septembre 2024

demandeur : CNRS, représenté par Mme PHILIPPE Aurélie

pour : Installation de 3 modulaires en guise de vestiaires pour les personnels de la station de Primatologie

adresse terrain : 2230 route des Quatre Tours, à Rousset (13790)

**ARRÊTÉ  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État**

**Le préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 19 septembre 2024 par le Centre National de Recherche Scientifique, CNRS, représenté par Mme PHILIPPE Aurélie demeurant 31 chemin Joseph Aiguier, MARSEILLE (13009);

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation de trois modulaires en guise de vestiaires pour les personnels de la station ;
- sur un terrain situé 2230 route des Quatre Tours, à Rousset (13790) ;
- pour une surface de plancher créée de 44 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 24/10/2024 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 23/07/2015 et ses modifications successives ;

Vu la situation du terrain en zone A du PLU ;

Vu l'avis réputé favorable du maire ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDÉ.

**Article 2**

Le secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Maire de la Commune,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie de celui-ci sera adressée pour notification:

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception du présent arrêté;
- au Maire de la commune qui le publiera par voie d'affichage dans les huit jours de la notification et pendant une durée de deux mois.

Le **05 DEC. 2024**

Le Chef du Service Urbanisme et Risques,

Julien LANGUMIER

- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie.**

**Une fois votre dossier complété, le délai d'instruction de votre demande commencera à courir. Si vous ne recevez pas de réponse de l'administration à la fin du délai de 3 mois après le dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, votre demande sera automatiquement acceptée et votre projet fera l'objet d'un **permis de construire tacite**<sup>1</sup>.**

**Vous pourrez alors commencer les travaux<sup>2</sup> après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407\*01 à la mairie ou sur le site internet : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>
- affiché sur le terrain le présent courrier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1. <sup>1</sup> Le maire en délivre certificat sur simple demande.

2. <sup>2</sup> Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas du permis de démolir, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, le 02/10/2024

Le Chef du Pôle A.D.S.F.

Nicolas MAUREL

**Durée de validité du permis :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Délais et voies de recours contre la présente lettre :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).